

Les articles L.212-9 et L.212-10 du code du sport stipulent les mesures suivantes.

Nul ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour **crime** ou pour **l'un des délits prévus** :

- Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 (**Atteinte à la vie de la personne**) ;
- Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 (**Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne**) ;
- Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II (**Mise en danger, atteintes aux libertés ou à la dignité de la personne, attentes aux mineurs et à la famille**) ;
- Au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code (**Extorsion**) ;
- Au chapitre IV du titre II du même livre III (**Blanchiment**) ;
- Au livre IV du même code (**Crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique**) ;
- Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route (**Stupéfiants**) ;
- Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique (**Stupéfiants**) ;
- Au chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure (**Armes et munitions**) ;
- Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du code du sport.

Le fait pour toute personne d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.